



NÉGOCIATION

COLLECTIVE

**OBSERVATOIRE
D'ANALYSE
ET D'APPUI
AU DIALOGUE
SOCIAL
ET À LA NÉ-
GOCIATION**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Accord d'entreprise ou d'établissement vs accord de branche

La généralisation des accords majoritaires

Le recours au référendum

La négociation dans les entreprises sans délégué syndical

Les négociations obligatoires

Accord d'entreprise vs accord d'établissement

Des accords pour répondre aux fonctionnements des entreprises

Information des salariés chaque année des adresses des syndicats de branche

Contentieux des accords collectifs

Le droit d'expression des salariés

Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Les branches et leurs négociations obligatoires

Les conditions d'extension et d'élargissement d'accords de branche

La restructuration des Branches

Ord. 2017-1385 du 22-9-2017 art. 9

L'article 9 de l'ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 permet la mise en place par décision administrative d'un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social tripartite au niveau départemental ayant pour objet de favoriser et encourager le développement du dialogue social et la négociation collective au sein des **entreprises de moins de 50 salariés** du département (**C. trav. art. L.2234-4**). Cet observatoire peut apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social, et être saisi par les organisations syndicales ou professionnelles de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation. Il a également pour mission d'établir un bilan annuel du dialogue social dans le département (**C. trav. art. L.2234-6**).

Les règles relatives à la composition ainsi qu'à l'organisation de la présidence et du secrétariat de l'observatoire sont fixées à **l'article L.2234-5 du Code du travail**.

L'entrée en vigueur de cette mesure est soumise à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui doit notamment préciser les conditions de désignation des membres de l'observatoire (**C. trav. art. L.2234-7**).